

**Arrêté municipal n° AR_T2023_10_02
réglementant l'occupation du domaine public place
Marnac-**

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de la société LES ÉTANCHEURS TOULOUSAINS sise au 127/129 chemin du Sang de Serp 31200-Toulouse en date du 11 septembre 2023 pour le compte de la société JANOT LEVAGE, 328 rue Léonard de Vinci 81500-LAVAUUR qui réalisera des travaux de grutage et d'évacuation par rotation de camions place Marnac-31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

Le présent arrêté est accordé à la société JANOT LEVAGE, 328 rue Léonard de Vinci 81500-LAVAUUR

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Place Marnac-31520 RAMONVILLE SAINT AGNE.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Travaux de grutage et d'évacuation par rotation de camions.

ARTICLE 4 : Date et durée des travaux

L'autorisation est accordée pour 4 interventions programmées de nuit, à réaliser dans un délai de 1 mois. La première aura lieu dans la nuit du 5 au 6 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation et stationnement

- La réalisation de ces interventions nécessite la neutralisation d'une trentaine de places de stationnement le long de la façade du centre commercial pour installation d'une grue.
- La circulation des véhicules sera interdite sur la voie coté centre commercial.
- L'accès au parking en terrasse du centre commercial sera fermé à la circulation des véhicules hors chantier.
- Les opérations de grutage se dérouleront à partir de 21h00 jusqu'à 6h00 du matin.
- Les zones neutralisées seront libérées à la fin de l'opération.
- L'entreprise assurera la signalisation temporaire de chantier réglementaire.
- Compte tenu des heures d'intervention, chaque opération devra se dérouler de la manière la plus silencieuse possible pour ne pas générer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (piétons et cyclistes)

Sans objet

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la commune
- Notifié à la société LES ÉTANCHEURS TOULOUSAINS.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers et M. le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 02 octobre 2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 06 OCT 2023

- La publication sur le site internet de la commune le : 06 OCT 2023

- La notification le : 06 OCT 2023

